Les pièces que la commission peut demander au professionnel concerné pour l'application de l'alinéa ci-dessus sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

R. 32.62-27 Decret n²2010-1460 du 30 novembre 2010 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les personnes, les entreprises ou les organismes qui proposent à la vente au détail, à titre habituel et au moins six mois par an, des préparations alimentaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 3262-4 sans être en possession du numéro de code d'activité accordé aux restaurateurs et hôteliers restaurateurs peuvent être assimilés à ces derniers, à la condition d'avoir transmis par lettre recommandée avec avis de réception à la commission un dossier complet.

La commission des titres-restaurant vérifie également que les préparations offertes sont conformes aux dispositions mentionnées à l'article R. 3262-4.

La composition du dossier mentionné au premier alinéa et les pièces nécessaires à la vérification par la commission prévue au deuxième alinéa de la conformité des préparations offertes sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

R. 3262-28 Decret n*2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les personnes, entreprises ou organismes qui assurent uniquement les prestations de portage ou de livraison de repas à domicile ne peuvent bénéficier de l'assimilation à l'activité de restaurateur.

R. 3262-29 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif.

**Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Legif. (v)

Lorsque le dossier qu'a fait parvenir le demandeur de l'assimilation à la profession de restaurateur est complet et qu'il en résulte que l'intéressé remplit les conditions fixées à l'article R. 3262-27 pour bénéficier de cette assimilation, la commission lui adresse une attestation par lettre recommandée avec avis de réception. Dès réception de cette attestation, l'assimilation est réputée accordée.

R. 3262-30 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Lorsque le dossier n'est pas complet, la commission adresse au demandeur de l'assimilation une lettre recommandée avec avis de réception mentionnant les pièces justificatives manquantes à produire dans le délai d'un mois suivant la réception de cette lettre recommandée. A défaut d'envoi des pièces complémentaires demandées dans le délai imparti, l'assimilation est réputée refusée.

A la réception des pièces complémentaires demandées, si l'intéressé remplit les conditions fixées à l'article R. 3262-27, la commission lui adresse une attestation par lettre recommandée avec avis de réception.

Dès réception de cette attestation, l'assimilation est réputée accordée.

Lorsque, dans le délai d'un mois suivant la date de réception du dossier figurant sur l'avis de réception, la commission n'a pas adressé au demandeur de l'assimilation une attestation de dossier complet ou ne lui a pas demandé la production de pièces justificatives manquantes, l'assimilation est réputée accordée.

Pour l'application du 2° de l'article R. 3262-36, les personnes, entreprises ou organismes assimilés aux restaurateurs adressent à nouveau au secrétariat de la commission, sous trente jours au terme d'un délai de douze mois suivant la date à laquelle l'assimilation est réputée leur avoir été accordée, les pièces du dossier mentionné à l'article R. 3262-27, mises à jour à la date d'expiration du délai de douze mois, afin de justifier

p. 1589 Code du travai